

PREFETE DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU
POUR L'EXPLOITATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION À PONTRU (02)
EARL FERME DE PONTRU
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT

Synthèse de l'avis

La présente demande d'autorisation concerne le projet d'exploitation du forage destiné à l'irrigation, réalisé sur le territoire de la commune de Pontru (02) par l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) « Ferme de Pontru ». Elle porte sur un volume annuel maximal de 182 000 m³ et un débit horaire de 130 m³/heure.

Le projet de prélèvement d'eau pour l'irrigation doit permettre la diversification des cultures et la sécurisation de la qualité de la production. La localisation du forage a été choisie à proximité des bâtiments d'exploitation et à flanc de coteau pour des motifs pratiques (sécurité, proximité du réseau électrique, eau souterraine facilement accessible...).

Le principal enjeu environnemental, pour ce projet et le site concerné, est la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le forage a été réalisé à une profondeur de 50 m, dans la nappe de la craie, à environ 588 m de la source de la rivière de l'Omignon et à environ 500 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « étangs de Vermand, marais de Caulincourt et cours de l'Omignon ». Les captages d'alimentation en eau potable sont à plus de 4 km. Le site Natura 2000 le plus proche, la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») « Marais d'Isle » à Saint-Quentin est à environ 10 km.

L'étude d'impact est conforme au contenu exigé par le code de l'environnement.

Les principaux impacts attendus par ce projet sont liés à l'impact cumulé des prélèvements sur la ressource en eau et au rabattement de nappe.

La masse d'eau souterraine captée par le forage est actuellement en équilibre quantitatif. Compte-tenu du volume pompé et des distances des autres ouvrages de prélèvement autorisés, le rabattement de nappe sera insuffisant pour générer une baisse de productivité de ces ouvrages. Par ailleurs, le prélèvement projeté respectera les objectifs qui seront fixés pour la gestion de la pénurie, la préservation de la qualité des eaux et la préservation des écosystèmes aquatiques.

Le rayon d'action théorique du rabattement de nappe, de 600 m, atteint le cours d'eau de l'Omignon et le marais de Vadencourt. Le suivi mis en place en 2013, puis en 2014, ne montre pas d'impact sur le cours d'eau et les milieux aquatiques associés.

Cependant, du fait de la pluviométrie et de l'état de la nappe, en cours de recharge au moment du suivi, un doute subsiste sur l'impact du pompage en situation plus défavorable.

L'autorité environnementale recommande de poursuivre le suivi croisé du débit du cours d'eau à Pontru avec le prélèvement pour irrigation. L'objectif est de garantir un débit de la rivière permettant un équilibre écologique satisfaisant. Pour cela, il est impératif d'analyser les relations entre les points de prélèvement en eau souterraine, les aquifères concernés et les eaux de surface associées.

Amiens, le 16 janvier 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Francois COUDON

Avis détaillé

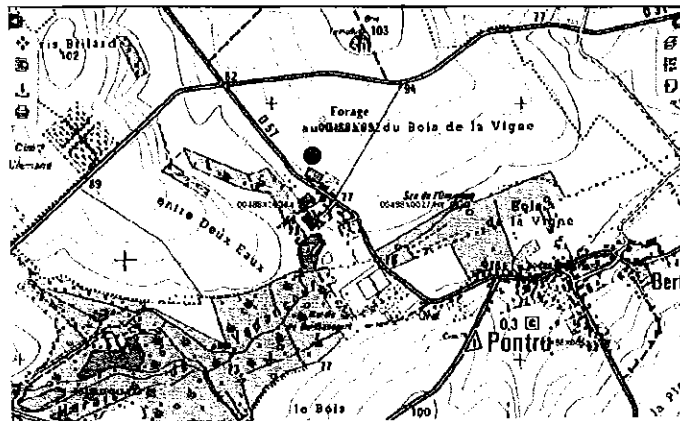
I. Présentation du projet

La présente demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (article R214-1 du code de l'environnement) concerne le projet d'exploitation du forage destiné à l'irrigation, réalisé sur le territoire de la commune de Pontru (02) par l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) « Ferme de Pontru ».

Elle porte sur un volume annuel maximal de 182 000 m³ et un débit horaire de 130 m³/heure.

Le forage a été réalisé à une profondeur de 50 m, à environ 588 m de la source de la rivière de l'Omignon.

Les résultats des mesures de jaugeage, réalisés lors du pompage d'essai de longue durée en octobre 2013, ont conduit le bureau des recherches géologiques et minières (BRGM) à estimer les prélèvements à plus de 5 % du débit du cours d'eau.



II. Cadre juridique

Le prélèvement d'eau dans la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'une capacité supérieure ou égale à 5 % du débit du cours d'eau, est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (cf. article R214-1 du code de l'environnement).

En conséquence, ce projet d'exploitation est soumis à étude d'impact conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du Code de l'environnement. Il relève de la rubrique 13° c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « travaux d'irrigation nécessitant un prélèvement permanent soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ».

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région (cf. article R122-6 du Code de l'environnement).

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Le principal enjeu environnemental, pour ce projet et le site concerné, est la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le forage est situé dans la nappe de craie, à environ 588 m de la source de la rivière de l'Omignon, dans le bassin versant de la Haute Somme.

Une étude a été réalisée par le BRGM pour les services de l'Etat, afin d'évaluer l'exploitabilité de la nappe de la craie du bassin de la Somme. Elle a montré que les prélèvements d'eau en nappe ont un impact important sur les débits de certains cours d'eau. En particulier, les forages d'irrigation situés à moins d'un kilomètre des cours d'eau ont un impact moyen quatre fois plus important que les forages situés à plus d'un kilomètre.

Il est concerné par :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, en cours de révision ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Haute Somme en cours d'élaboration.

Il est à environ 200 m d'une zone à dominante humide identifiée par le SDAGE du bassin Artois-Picardie.

Le SDAGE 2010-2015 du bassin Artois-Picardie demande :

- dans son orientation 8, d'"anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau" ;
- dans l'orientation 25, de "topper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité".

La rivière de l'Omignon a pour objectif l'atteinte du bon état en 2015, en application de la directive cadre sur l'eau. Elle apparaît en bon état dans l'état des lieux réalisé dans le cadre de la révision du SDAGE. Il importe de ne pas dégrader cet état. Or la diminution du débit du cours d'eau conduit à réduire les capacités épuratoires du cours d'eau. La qualité de l'eau peut en être altérée. Il est donc impératif de veiller à ce que l'impact sur le débit du cours d'eau ne soit pas significatif.

Concernant l'enjeu écologique, le forage est localisé en dehors de zonage d'inventaire, à environ 500 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « étangs de Vermand, marais de Caulincourt et cours de l'Omignon ».

La fiche d'information de cette ZNIEFF indique que le secteur présente une grande diversité des milieux aquatiques et amphibies, remarquables dans cette région agricole, avec une bonne capacité d'accueil du cours d'eau pour les poissons et l'existence d'herbiers propices à la reproduction du Brochet (*Esox lucius*).

Les roselières permettent la reproduction d'espèces animales rares. Les étangs constituent une halte migratoire et hivernale importante pour les oiseaux d'eau.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont à plus de 10 km :

- la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») « étangs et marais du bassin de la Somme », à environ 19 km ;
- la zone spéciale de conservation (ZSC – directive « habitats ») « moyenne vallée de la Somme », à environ 19 km ;
- La ZPS « Marais d'Isle » à Saint-Quentin, à environ 10 km.

IV. Analyse de l'étude d'impact

4.1. Analyse du caractère complet du rapport environnemental (étude d'impact)

Le dossier reçu pour avis de l'autorité environnementale comprend :

- le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, version d'octobre 2014, comprenant l'étude d'impact ;
- un sous-dossier d'annexes ;
- le résumé non technique.

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comprendre :

- une description du projet (cf. dossier de demande d'autorisation, chapitre 1) ;
- une analyse de l'état initial (chapitre 2) ;
- une analyse des effets directs et indirects (chapitre 3) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (chapitre 4) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (chapitre 5) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (chapitre 6) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et le suivi de ces mesures (chapitre 7) ;
- une analyse des méthodes utilisées (chapitre 8) ;
- une présentation des difficultés éventuellement rencontrées lors de la réalisation de l'étude d'impact (chapitre 9) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (chapitre 10) ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (non concerné) ;
- un résumé non technique (cf. document annexe).

Le dossier contient toutes les pièces exigées au regard de l'article R122-5 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le code de l'environnement prévoit dans son article R 414-19, que les projets soumis à étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable (dossier de demande d'autorisation, page 66 et annexe 7).

L'étude d'impact est donc complète.

4.2 Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

Sur le fond, s'agissant d'un prélèvement d'eau, l'étude réalisée par Amodiag environnement se concentre sur la thématique de l'eau, qui est l'enjeu principal. L'analyse des autres thématiques est abordée plus sommairement, pour signaler l'absence d'impact significatif.

Les démonstrations théoriques sont illustrées de schémas pédagogiques. Les cartes de localisation figurent en annexes.

Le projet consiste à prélever l'eau de la nappe d'eau souterraine pour l'irrigation de l'exploitation agricole, qui pratique la polyculture, dont la culture de légumes destinés aux industries agro-alimentaires (pommes de terre et oignons). La superficie irrigable est de 210 ha, dont 80 ha seront irrigués chaque année. La conception du forage et de son utilisation est prévue pour éviter tout risque de pollution (page 65). L'étude indique que la modestie des débits et volumes pompés n'entraînera pas de modifications importantes des écoulements et des conditions de réalimentations de la nappe (page 65).

Concernant la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE, le dossier précise (tableau pages 75 à 100) que la masse d'eau souterraine captée (FR1013 Craie de la Somme amont) est considérée en équilibre quantitatif. L'irrigation est optimisée et des économies d'eau sont envisagées par la mise en place d'irrigation nocturne (page 103).

L'étude présente également les grandes lignes de l'état des lieux et le diagnostic validés par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la Haute Somme en cours d'élaboration. Elle précise que le prélèvement projeté respectera les objectifs de gestion de la pénurie, de préservation de la qualité des eaux et de préservation des écosystèmes aquatiques (page 103).

Concernant l'enjeu hydrologique, le dossier rappelle les caractéristiques de la masse d'eau souterraine concernée et de la rivière de l'Omignon. Il signale que l'ouvrage de prélèvement le plus proche, en activité, est le forage d'irrigation de la SCEA Tupigny à Maissemy à environ 2 485 mètres. Les captages d'alimentation en eau potable sont à plus de 4 kilomètres.

L'analyse conclut à un rabattement théorique de nappe négligeable et insuffisant pour générer une baisse de productivité de ces ouvrages autorisés (pages 46 et 47).

En revanche, le rayon d'action théorique du rabattement de nappe (600 m) atteint le cours d'eau de l'Omignon et le marais de Vadencourt (dossier de demande d'autorisation, page 48).

Pour évaluer l'impact réel de l'exploitation du forage sur les écoulements de surface, un pompage de longue durée de 72 heures a été réalisé du 21 au 24 octobre 2013.

Sur cette période, la pluviométrie était modérée (page 54). Des mesures de vitesse et de niveau d'eau ont été réalisées sur trois points de la rivière au pont de Pontru et en sortie des marais à Maissemy.

Ce pompage n'a pas eu d'influence significative sur le débit de la rivière (page 61). Cependant, ce résultat s'explique par l'influence de la pluviométrie et de l'état de la nappe, en phase de recharge. Un doute subsiste sur l'impact du pompage en situation plus défavorable (niveau de la nappe et pluviométrie).

La simulation réalisée par le BRGM (pages 62 à 64) montre que la nappe ne récupère pas totalement son niveau initial en phase d'arrêt.

A la demande du service de police de l'eau, le bureau d'étude Amodiag environnement a mis en place une station de mesure de niveaux d'eau dans la rivière, sous le pont de Pontru.

La période des premiers relevés, en 2014, s'est révélée peu favorable à l'analyse des débits de basses eaux, compte-tenu du contexte climatique (pluviométrie excédentaire en juillet et août et fraîcheur du mois d'août 2014).

L'étude ne propose pas de mesures réductrices ou compensatoires spécifiques. Elle rappelle les mesures d'économie d'eau envisagées (irrigation de nuit : page 103) et la surveillance qui sera mise en place. Ainsi, comme le prélèvement sera soumis à redevance, un débitmètre agréé sera mis en place en sortie du forage.

Concernant l'enjeu de préservation des milieux naturels aquatiques, l'impact attendu dépend des conclusions de l'impact du pompage sur les niveaux d'eau dans la rivière et les marais. Les premiers résultats des mesures de 2014 indiquent une absence d'impact. Cela reste à confirmer sur la durée.

Concernant les incidences sur les sites Natura 2000, l'étude se base sur le rayon d'action théorique des effets du forage (600 m) pour conclure sommairement à l'absence d'incidence significative sur ces sites, dont le plus proche est à environ 10 km.

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation de prélèvement

L'exploitation agricole actuelle de l'EARL Ferme de Pontru est de type grandes cultures à prédominance blé, colza et betteraves. Le projet de prélèvement d'eau pour l'irrigation doit permettre la diversification des cultures, dont les assolements (succession de cultures), avec l'introduction de cultures de printemps et le développement de production de légumes (haricots verts, pommes de terre, oignons).

Les contrats de production de pommes de terre et de légumes de conserve des industries agro-alimentaires sont assortis de clauses relatives à l'irrigation.

L'irrigation doit permettre de sécuriser et garantir la qualité de la production. La localisation du forage a été choisie à proximité des bâtiments d'exploitation et à flanc de coteau pour des motifs pratiques (sécurité, proximité du réseau électrique, eau souterraine facilement accessible...). Aucune solution alternative n'est envisagée.

Les principaux impacts attendus par ce projet sont liés à l'impact cumulé des prélèvements sur la ressource en eau et au rabattement de nappe.

La masse d'eau souterraine captée par le forage est actuellement en équilibre quantitatif. Compte-tenu du volume pompé et des distances des autres ouvrages de prélèvement autorisés, le rabattement de nappe sera insuffisant pour générer une baisse de productivité de ces ouvrages. Par ailleurs, le prélèvement projeté respectera les objectifs qui seront fixés pour la gestion de la pénurie, la préservation de la qualité des eaux et la préservation des écosystèmes aquatiques.

Le rayon d'action théorique du rabattement de nappe de 600 m atteint le cours d'eau de l'Omignon et le marais de Vadencourt. Le suivi mis en place en 2013, puis en 2014, ne montre pas d'impact sur le cours d'eau et les milieux aquatiques associés. Cependant, du fait de la pluviométrie et de l'état de la nappe, en cours de recharge au moment du suivi, un doute subsiste sur l'impact du pompage en situation plus défavorable.

L'autorité environnementale recommande de poursuivre le suivi croisé du débit du cours d'eau à Pontru avec le prélèvement pour irrigation. L'objectif est de garantir un débit de la rivière permettant un équilibre écologique satisfaisant. Pour cela, il est impératif d'analyser les relations entre les points de prélèvement en eau souterraine, les aquifères concernés et les eaux de surface associées.